

ARRETES PERMANENTS

JUIN 2022

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE
AR N° PM/002/2022

**LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND**

Arrêté d'abrogation et de mise en demeure – Permis de détention chien 2eme catégorie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu les articles L 211-11, L 211-12, L-211-14, du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 25 de la Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la circulaire NOR INT D0700054C des Ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture du 3 mai 2007 concernant l'application des dispositions de la Loi ° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu L'arrêté N° 2015/06 du 26/05/2015 portant sur l'obtention du permis de détention chien 2ème catégorie de M. RASCAR Jean-Christophe pour le chien ICE, American Staffordshire Terrier, N° d'insert électronique 250269604961566

Vu Les Rapports de la Police Municipale de Clermont-Ferrand (63) N° 2022010003 du 04/01/2022, N°2022030041 du 18/03/2022, N°2022060001 du 01/06/2022

Vu Le courrier de mise en demeure de régularisation en date du 19/04/2022 avec AR N°1A18862751787

Vu l'arrêté municipal du 20 juin 2019 fixant les délégations de fonctions aux adjoints.

CONSIDERANT qu'à ce jour M. RASCAR Jean-Christophe n'a pas régularisé la situation de son permis de détention concernant son chien de 2ème catégorie, ICE, American Staffordshire Terrier, N° d'insert électronique 250269604961566 et ce malgré nos avertissements, rapports et courrier.

CONSIDERANT les faits et les compétences du maire pour faire appliquer les dispositions de l'article 211-14 du Code rural et de la pêche maritime

ARRETE

Article 1er : L'arrêté N°2015/06 du 26/05/2015 portant sur l'autorisation le permis de détention de M. RASCAR Jean-Christophe pour son chien de 2ème catégorie, ICE, American Staffordshire Terrier, N° d'insert électronique 250269604961566, est abrogé,

Article 2 : Conformément à l'article L 211-14 du code rural et de la pêche maritime, M. RASCAR Jean-Christophe est mis en demeure de régulariser la situation du permis de détention concernant son chien de 2eme catégorie, ICE, American Staffordshire Terrier, N° d'insert électronique 250269604961566, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : En cas de manquement de la part de M. RASCAR Jean-Christophe, à l'article deux du présent arrêté, M. le Maire se réserve le droit de prendre un arrêté de placement dans un lieu de dépôt et de procéder à l'euthanasie du chien ICE après l'avis d'un vétérinaire agréé, conformément à l'article L211-14 du code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022
Reçu en préfecture le 08/06/2022
Affiché le **SLO**
ID : 063-216301135-20220602-A020622DPTPEG01-AR

Article 4 : Tous les frais afférents à l'application du présent arrêté sont à la charge de M. RAOUL ROBERT CHRISTOPHE.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet du Puy de Dôme, à M. le DDSP de CLERMONT FERRAND, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 02/06/2022

**Pour Le Maire, et par délégation
L'Adjoint à la Tranquillité et
à la Prévention de la délinquance**

Jérôme GODARD



Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Anatole France

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021
Vu l'arrêté 2011P1593 du 29 avril 2011

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2011P1593 sont abrogées, **84 rue Anatole France**.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINÉUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
boulevard Berthelot M69

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Vu l'arrêté 2003-0342 du 14 février 2003

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2003-0342 sont abrogées, **59 boulevard Berthelot M69**.

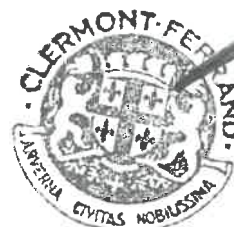
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Poncillon et rue Albert Thomas

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Vu l'arrêté 1999-0031 du 07 janvier 1999

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 1999-0031 sont abrogées, à l'intersection de la rue Poncillon et de la rue Albert Thomas.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Poncillon et impasse Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Poncillon et de l'impasse Poncillon, les conducteurs circulant **rue Poncillon** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **impasse Poncillon**, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

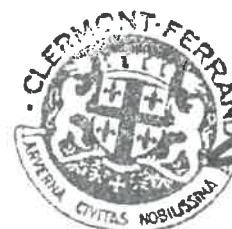
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les véhicules circulant **sur la voie reliant l'impasse Poncillon à la rue Poncillon** ont l'interdiction de tourner à droite en direction de la rue Poncillon.

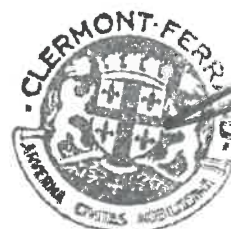
Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
impasse Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'en raison de l'aménagement de voirie de type " chaucidou ", il y a lieu de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les prescriptions suivantes s'appliquent **impasse Poncillon**.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements matérialisés

Le stationnement des véhicules est interdit sur les bandes cyclables.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route. Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **52 rue Poncillon**.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 07 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15 + C18 (création d'une écluse), à hauteur du 119 rue de la Pradelle.

Le sens depuis le boulevard Jean Moulin vers la rue de l' Oradou est prioritaire.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de la Pradelle

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : La circulation est alternée par B15 + C18 (création d'une écluse), à hauteur du 160 rue de la Pradelle.

Le sens depuis le boulevard Jean Moulin vers la rue de l' Oradou est prioritaire.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Saint-Arthème et rue de Serbie

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Saint-Arthème et de la rue de Serbie, les conducteurs de cycles circulant à contre sens rue Saint-Arthème sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue de Serbie, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Emmanuel Chabrier et boulevard Pasteur

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la **rue Emmanuel Chabrier et du boulevard Pasteur**, les conducteurs de cycles circulant à contre sens **rue Emmanuel Chabrier dans sa partie comprise entre le boulevard Eugène Gilbert et le boulevard Pasteur** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **boulevard Pasteur**, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Serbie et rue Fontgiève

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue de Serbie et de la rue Fontgiève, les conducteurs de cycles circulant à contre sens **rue de Serbie** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **rue Fontgiève**, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Sainte-Madeleine et rue Lamartine

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Sainte-Madeleine et de la rue Lamartine, les conducteurs de cycles circulant à contre sens rue Sainte-Madeleine sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue Lamartine, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Beaumarchais et avenue Julien

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Beaumarchais et de l'avenue Julien , les conducteurs de cycles circulant à contre sens rue Beaumarchais dans sa partie comprise entre le boulevard Eugène Gilbert et l'avenue Julien sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant boulevard Pasteur, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue de Vallières et avenue des Cottages

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue de Vallières et de l'avenue des Cottages, les conducteurs de cycles circulant à contre sens **rue de Vallières** sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant **avenue des Cottages**, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Charles Bruyant et avenue Marx Dormoy

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Charles Bruyant et de l'avenue Marx Dormoy, les conducteurs de cycles circulant à contre sens rue Charles Bruyant sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant avenue Marx Dormoy, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Charles Bruyant et rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la rue Charles Bruyant et de la rue Poncillon, les conducteurs de cycles circulant à contre sens rue Charles Bruyant sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant rue Poncillon, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Charles Bruyant et rue Poncillon

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.415-15
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : à l'intersection de la **rue Charles Bruyant et de la rue Poncillon**, les cycles circulant **rue Poncillon** sont exclusivement autorisés, pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, à un mouvement de tourne-à-droite, en cédant le passage aux piétons régulièrement engagés ainsi qu'aux différents mouvements de véhicules admis dans le carrefour.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Roberval

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les personnes à mobilité réduite ont une zone réservée **16 rue Roberval** sur 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
rue Auger

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : Les autocars de tourisme ont un emplacement de stationnement réservé **52 rue Auger** sur 4 places pour la dépose et reprise des passagers de l' Auberge de Jeunesse.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022

Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué.



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION
rue Jacques Prévert et rue Victor Basch

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté 1987- 0928 du 26 octobre 1987
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié
Vu les arrêtés de délégations de signature du 25 juin 2021 et du 07 et 12 juillet 2021

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation par mesure de sécurité publique.

ARRÊTE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 1 : les dispositions de l'arrêté 1987- 0928 sont abrogées, à l'intersection de la rue Jacques Prévert et de la rue Victor Basch.

Article 2 : à l'intersection de la rue Jacques Prévert et de la rue Victor Basch, les conducteurs circulant rue Jacques Prévert sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Victor Basch, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site www.telerecours.fr

À Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2022
Le Maire,

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Service D.C.U.P.E.P
Élections législatives 2022
Réf : EM/ GB

**LE MAIRE
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

VU le Code électoral, notamment ses articles L.51 et R.28-1 ;
VU le Code de l'environnement, notamment son article L.581-35 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le constat d'infraction de la Police Municipale en date du 9 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que, dans les conditions de l'article L.51 du Code électoral, tout affichage électoral est interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre ;

CONSIDÉRANT que dès constatation d'un affichage illicite, le Maire peut adresser au candidat en cause ou à son représentant un arrêté de mise en demeure lui ordonnant de procéder à la suppression de cet affichage et à la remise en état des lieux dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par ledit arrêté, le Maire peut procéder d'office à la dépose des affiches concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des constatations de la Police Municipale du 9 Juin 2022 que plusieurs affiches électorales au bénéfice de Madame Marianne MAXIMI , candidate aux élections législatives se déroulant les 12 et 19 juin 2022, ont été apposées en dehors des emplacements autorisés par l'article L.51 du Code électoral sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDÉRANT la nécessité de supprimer cet affichage illégal en adressant à Madame Marianne MAXIMI une mise en demeure d'y procéder, et ceci de manière préalable à une dépose effectuée d'office par la Commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

En vertu des constats d'infractions joints au présent arrêté, des affiches électorales au bénéfice de Madame Marianne MAXIMI et au nom de la Nouvelle Union Populaire Ecologie et Sociale ont été illégalement apposées sur le territoire de la Commune de Clermont-Ferrand et plus précisément :

- Rue du Maréchal Juin
- Rue Henri Barbusse à l'angle avec la rue Henri Simon
- Rue Sainte Georges

ARTICLE 2

Madame Marianne MAXIMI est mis en demeure de procéder ou faire procéder à la suppression des affiches visées à l'article 1 et à la remise en état des lieux, dans un délai de deux jours francs à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

A défaut d'exécution de la mise en demeure précisée à l'article 2, la dépose des affiches susvisées sera effectuée d'office par la Commune.

ARTICLE 4

Tout recours contre le présent acte peut être porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 JUIN 2022

LE MAIRE



Olivier BIANCHI

Le Maire certifie sous sa responsabilité

le caractère exécutoire de cet acte

-Notifié le 14 JUIN 2022

-Transmis au représentant de l'État le 14 JUIN 2022

-Affiché le 14 JUIN 2022

POLICE MUNICIPALE



CLERMONT-FERRAND

RAPPORT N° 202206 0021

Nature de l'infraction :

- APPOSITION D'UNE PUBLICITE INTERDITE SUR UN MOBILIER URBAIN INSTALLE SUR LE DOMAINE PUBLIC prévu par Art.R.581-87 1°, Art.R.581-29, Art.R.581-30, Art.R.581-31, Art.L.581-8 §ii Al.2, Al.4, Art.L.581-9 Al.1 C.Envir. et réprimé par Art.R.581-87 Al.1, Art.L.581-36, Art.L.581-39 C.Envir.

Destinataires :

- L'Officier du Ministère Public
- Monsieur le Maire
- Chef de Service de Police Municipale

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT D'INFRACTION

L'an deux mille vingt deux, le neuf du mois de juin,

Nous soussigné(s), Brigadier-Chef Principal SERRA Laetitia
Gardien Brigadier CASTELLAN Fabien

Agents de Police Judiciaire Adjoints, agréés et assermentés, en résidence à la Mairie de Clermont-Ferrand
En fonction à la Police Municipale de Clermont-Ferrand
Agissant en tenue et de service, conformément aux ordres reçus de Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand
Vu les articles 21, 21-1 et 21-2 du Code de Procédure Pénale
Vu les articles L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure

Nous avons l'honneur de vous rendre compte des faits suivants :

PREAMBULE

Le neuf juin deux mille vingt deux, de surveillance d'epatrouille générale sur le secteur du centre ville, constatons la présence d'affichage sauvage.

CONSTATATIONS

Constatons à quinze heures cinquante trois, Rue du Maréchal Juin, que sur un coffret électrique est apposé une affiche à l'effigie de candidats aux législatives de la Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale. Précisons que l'affiche est déchirée en deux.

Poursuivons notre patrouille et constatons Rue Henri Barbusse à l'angle avec la Rue Henri Simon, deux affiches identiques, apposées sur un coffret électrique, à l'effigie des candidats aux législatives de la Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale.

De passage Rue sainte Georges, nous constatons que sur un coffret électrique est apposé une affiche à l'effigie de candidats aux législatives de la Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale.

MESURES PRISES

Effectuons des clichés photographiques des affiches.
Rendons compte à nos Chefs de service.

CLOTURE

Rapport fait pour être transmis simultanément à l'Officier du Ministère Public, à notre Chef de Service, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand.

En conséquence, nous avons rédigé le présent rapport à toutes fins que vous jugerez utiles.

Fait et clos à Clermont-Ferrand
Le 09/06/22

Signature du rapport N°2022 060021

Les A.P.J.A. :

Vu et transmis,
Le Chef de Service

Photo N°1 - Vue des deux affiches apposées sur un coffret Rue Henri Barbusse



Photo N°2 - Vue d'une affiche apposée sur un coffret Rue Sainte Georges



Photo N°3 - Vue de l'affiche apposée sur un coffret Rue du Maréchal Juin





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A140622DAGIJB01
Date de la décision :	2022-06-14 00:00:00+02
Objet :	Arrêté affichage électoral du 14 juin 2022
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.4 - Autres actes réglementaires
Identifiant unique :	063-216301135-20220614-A140622DAGIJB01-A R
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220614-A140622DAGIJB01-AR-1-1_0.xml	text/xml	874
Nom original :		
Arr_t_mise en demeure Maximi 14 06 2022.pdf	application/pdf	332912
Nom métier :		
99_AR-063-216301135-20220614-A140622DAGIJB01-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	332912

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 juin 2022 à 14h36min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 juin 2022 à 14h36min42s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 juin 2022 à 14h37min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 juin 2022 à 14h37min21s	Reçu par le MI le 2022-06-14

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/NB

R02-05-22

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE D' AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 26/02/2013 modifié les 28/06/2018, 17/01/2020 et le 01/03/2022 portant création d'une régie d'avances auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND- « Programmation Spectacles »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22- al 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 13/05/2022

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté du 01/03/2022 est modifié et remplacé par :
Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 2 Cette décision prend effet au

14 JUIN 2022

CLERMONT-FERRAND, le

14 JUIN 2022

Pour Le Maire et par délégation,
L' Adjointe aux finances,



The image shows a blue ink signature of Marion CANALES over a circular official stamp of the City of Clermont-Ferrand. The stamp contains the text 'CLERMONT-FERRAND' at the top and 'MAYENNIA CIVITAS NOBILISSIMA' at the bottom, surrounding a central emblem.

Marion CANALES



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	A140622DFCGNS01
Date de la décision :	2022-06-14 00:00:00+02
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie d'avances auprès de la ville de Clermont-Ferrand - Programmation Spectacles
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20220614-A140622DFCGNS01- AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220614-A140622DFCGNS01-AU-1-1_0.xml	text/xml	948
Nom original :		
Arr_t_ portant modification d'une r_gie d_avances_Programmation Spectacles.pdf	application/pdf	59340
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20220614-A140622DFCGNS01-AU-1 -1_1.pdf	application/pdf	59340

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 juin 2022 à 12h49min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	14 juin 2022 à 12h49min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 juin 2022 à 12h49min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 juin 2022 à 13h04min50s	Reçu par le MI le 2022-06-14

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/JM

R02-06-22

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 14/09/2004 modifié les 18/08/2006, 14/06/2012, 16/02/2016, 14/05/2018 et le 13/06/2019 portant création d'une régie de recettes et avance auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND- « Direction de la Culture - Graines de Spectacles »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22- al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 1 de l'arrêté du 14/06/2012 est modifié et remplacé par :
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire
- chèque vacances
- chèque emploi service universel pour les enfants de moins de 6 ans
- paiement par Internet

ARTICLE 2 Cette décision prend effet au

20 JUIN 2022

CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2022

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjointe aux finances,

Marion CANALES





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	A200622DFCGNS01
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances auprès de la ville de Clermont-Ferrand - Direction de la Culture - Graines de Spectacles
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20220620-A200622DFCGNS01-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220620-A200622DFCGNS01-AU-1-1_0.xml	text/xml	986
Nom original :		
Arr_t_ portant modification r_gie avances et recettes_DC Graines de Spectacles.pdf	application/pdf	63969
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20220620-A200622DFCGNS01-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	63969

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2022 à 10h12min33s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2022 à 10h12min34s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2022 à 10h12min35s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>20 juin 2022 à 10h27min45s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-06-20</i>
--	--------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

Direction des Finances et du Conseil de Gestion
Pilotage Budgétaire et Qualité Comptable
MD/JM

R03-06-22

ARRETE PORTANT MODIFICATION D'UNE REGIE DE RECETTES ET AVANCES

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

- VU l'arrêté du Maire en date du 22/05/2018 portant création d'une régie de recettes et avance auprès de la Ville de CLERMONT-FERRAND- « Billetterie Spectacles Cour des Trois Coquins »,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,
- VU le décret n° 2008-227 du 5.03.2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- VU les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- VU l'arrêté du 3.09.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances, et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17.07.2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22- al. 6. du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis conforme du Comptable public en date du 09/06/2022

ARRETE

ARTICLE 1 L'article 5 de l'arrêté du 22/05/2018 est modifié et remplacé par :
Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire
- paiement par Internet

ARTICLE 2 Cette décision prend effet au **20 JUIN 2022**

CLERMONT-FERRAND, le

20 JUIN 2022

Pour Le Maire et par délégation,
L' Adjointe aux finances,

Marion CANALES





BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Autres
Numéro de l'acte :	A200622DFCGNS02
Date de la décision :	2022-06-20 00:00:00+02
Objet :	Arrêté portant modification d'une régie de recettes et d'avances auprès de la ville de Clermont-Ferrand - Billetterie Spectacles Cour des Trois Coquins
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.10 - Divers
Identifiant unique :	063-216301135-20220620-A200622DFCGNS02-AU
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220620-A200622DFCGNS02-AU-1-1_0.xml	text/xml	984
Nom original :		
Arr_t_ portant modification r_gie avances et recettes_Billetterie Spectacles Cour des 3 Coquins.pdf	application/pdf	60819
Nom métier :		
99_AU-063-216301135-20220620-A200622DFCGNS02-AU-1-1_1.pdf	application/pdf	60819

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	20 juin 2022 à 10h14min00s	Dépôt initial
En attente de transmission	20 juin 2022 à 10h14min00s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	20 juin 2022 à 10h14min05s	Transmis au MI

	<i>Acquittement reçu</i>	<i>20 juin 2022 à 10h14min11s</i>	<i>Reçu par le MI le 2022-06-20</i>
--	--------------------------	-----------------------------------	-------------------------------------

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L. 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que «Le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes » ;

VU l'ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté municipal en date du 23 septembre 2020 portant désignation des représentants de la Commune de Clermont-Ferrand au sein des différentes structures et organismes ;

CONSIDÉRANT la création du Conseil médical, nouvelle instance issue de la fusion du Comité médical et de la Commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale, il y a lieu de modifier l'arrêté municipal du 23 septembre 2020 sus visé ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 52 de l'arrêté du 23 septembre 2020 est modifié comme suit :

Sont désignés afin de représenter la Commune de Clermont-Ferrand au sein du CONSEIL MÉDICAL, **Frédéric PILAUD** et **Magali GALLAIS**, en tant que titulaires et **Thomas WEIBEL** et **Cécile AUDET**, en tant que suppléants.

ARTICLE 2

Les autres articles de l'arrêté du 23 septembre 2020 demeurent inchangés.

ARTICLE 3

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 JUIN 2022**

Le Maire,




Olivier BIANCHI

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Notifié le **21 JUIN 2022**

- Transmis au représentant de l'Etat le **21 JUIN 2022**

- Affiché le **21 JUIN 2022**



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Numéro de l'acte :	A210622DAGIJB01
Date de la décision :	2022-06-21 00:00:00+02
Objet :	Arrêté du 21/06/2022 de désignation de représentants de la Commune de Clermont-Ferrand au sein du Conseil Médical
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	5.3 - Designation de representants
Identifiant unique :	063-216301135-20220621-A210622DAGIJB01-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
063-216301135-20220621-A210622DAGIJB01-AR-1-1_0.xml	text/xml	945
Nom original :		
Arr_t_d_signation Conseil M_dical 21 06 2022.pdf	application/pdf	60260
Nom métier :		
99_AR-063-216301135-20220621-A210622DAGIJB01-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	60260

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	21 juin 2022 à 10h31min51s	Dépôt initial
En attente de transmission	21 juin 2022 à 10h31min51s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	21 juin 2022 à 10h31min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	21 juin 2022 à 10h33min39s	Reçu par le MI le 2022-06-21